

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
BUREAU DU SYNDICAT DU lundi 09 mars 2026**

JP/AMR

OBJET : 2026BS018 - 1.3.1 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique 07 pour le calcul allocations chômage d'aide au retour à l'emploi

Délibération n° 2026BS018	Nombre de conseillers		Vote	
		En exercice	20	Majorité requise :
Date de la convocation : 27/02/2026	Quorum	11	Pour	17
	Présents	16	Contre	0
Secrétaire de séance (art. L2121-15) M. Jean-Manuel GARRIDO	Pouvoirs	1	Abstentions	0
	Votants	17		

Le lundi 09 mars 2026 à 15h30, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis 80, avenue de la République à LARGENTIÈRE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, président du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat et aux dispositions du règlement intérieur, sont présents à la délibération :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent (x) ou pouvoir	Pouvoir	Excusés
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS	X		
BACCONNIER J-Claude	SIVOM Olivier de Serres	X		
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X		
BALMELLE Robert	BERRIAS ET CASTELJAU	X		
BESANCENOT Thierry	RUOMS	X		
BOISSIN Odile	VINEZAC	X		
BOYER Joël	UCEL	X		
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE			
COROMINA Jean	VALLON PONT D'ARC	X		
DIVOL Max	VALLON PONT D'ARC	X		
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X		
GARRIDO Jean-Manuel	ST ANDRE DE CRUZIERES	X		
GROS Cyril	LABEGUDE	X		
LLORCA Patricia	ST JULIEN DU SERRE			
MERINE Philippe	ST PRIVAT	X		
MARRON Jacques	SIAEP BARJAC	X		
PASCAL Jean	FAUGERES	X		
SALEL Matthieu	ROSIERES		PASCAL Jean	X
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS			X
VEOL Christophe	LALVADE D'ARDECHE	X		

2026BS018

JMG
JP

Objet : 2026BS018 - 1.3.1 Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique 07 pour le calcul allocations chômage d'aide au retour à l'emploi

(La présente délibération a été soumise à l'examen du bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2020).

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche propose une prestation pour le calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Cette prestation est mutualisée avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier.

Le président rappelle la délibération de juin 2021 par laquelle le bureau syndical l'avait autorisé à signer la convention pour 2 ans, puis la délibération du 11 décembre 2023 pour le renouvellement de cette convention pour 2 ans supplémentaires.

Il est proposé au bureau de renouveler à nouveau cette convention pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, avec effet rétroactif au 01/01/2026.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement, à la place des collectivités en auto assurance, les demandes d'allocation chômage pour le personnel de droit public.

La prestation inclut :

- L'étude et la simulation du droit initial à indemnisation chômage au tarif de 60 €
- Le forfait création dossier avec droit ARE au tarif de 145 €
- L'étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage au tarif de 75€
- L'étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite au tarif de 30 €
- L'étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC au tarif de 30 €
- Le conseil juridique au tarif de 35 €
- Le suivi mensuel des droits à l'allocation chômage au tarif de 15 €

S'agissant d'une mission facultative du centre de gestion, il convient de passer une convention entre celui-ci et le syndicat.

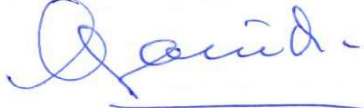
Des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés en sus de la prestation facturée.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, **DECIDE DE :**

- **APPROUVER** la signature de cette convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche,
-
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Le Secrétaire,

Jean-Manuel GARRIDO



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Président,

Jean PASCAL



CONVENTION DE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) – 3 - Effet au 1.1.2026

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
(ci-après désigné CDG07)
Le Parc d'Activités du Vinobre
175 Chemin des Traverses
CS 70187
07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

Représenté par le Président du CDG07, Monsieur Jean-Roger DURAND, dûment mandaté par
délibération du 8 septembre 2023

ET

(ci-après désigné(e) la collectivité

Adresse _____

Code postal _____

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du ____/____/____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L452-30 et L452-40
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12
mars 2021 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour à
l'emploi » et décidant de confier, par voie de convention, au Centre de Gestion de l'Allier (CDG03)
l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi
Vu la délibération 18 2023 du 8 septembre 2023 du conseil d'administration du Centre de
Gestion de l'Ardèche validant la nouvelle convention proposée par le CDG03 et intégrant
principalement de nouvelles modalités de facturation de l'intervention des services du CDG03
Considérant que la convention entre le CDG07 et le CDG03 vient d'être renouvelée pour une
nouvelle durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, et qu'il convient de revoir la convention
qui lie le CDG07 à la collectivité signataire de la présente convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG07 s'engage à réceptionner et à transmettre au CDG03 les dossiers d'indemnisation de la
collectivité pour en faire effectuer le calcul des ARE en lieu et place de Pôle Emploi conformément
à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Dans le cadre de la nouvelle convention CDG07/CDG03 adoptée par le CA du CDG07, le CDG03 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial
- Forfait création du dossier
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité signataire de la présente convention autorise le CDG07 à déléguer au CDG03 le calcul des indemnités chômage dont la mise en œuvre s'effectuera selon le processus suivant :

- La collectivité saisira le CDG07 lequel confiera l'étude au CDG03
- Le CDG03 s'engage à apporter ses réponses directement aux collectivités et établissements demandeurs et tiendra ses études à disposition du CDG07
- Le CDG03 aura compétence pour demander à la collectivité/établissement toutes les pièces, précisions et éléments nécessaires à l'étude des dossiers dont il assurera la charge au titre de la mutualisation
- Le personnel du CDG03 aura la mission d'instruire les demandes, d'en vérifier la réalité, de conseiller sur le plan juridique, de calculer les droits et de transmettre les réponses.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG07 l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier qui sera transmis au CDG03 pour traitement. Par la suite, la collectivité devra tenir informé par écrit ou par mail le CDG03, et dans les meilleurs délais, de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité des CDG07 et CDG03 ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité remboursera au CDG07 l'ensemble de la prestation facturée par le CDG03.

Conformément à la convention signée entre le CDG03 et le CDG07, les tarifs applicables à chaque dossier au 1.1.2026 s'établissent ainsi que suit :

- Etude et simulation du droit à indemnisation chômage	60 €
- Forfait création dossier avec droit ARE	145 €
- Etude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage	75 €
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite, étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	30 €
- Conseil juridique	35 €
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage	15 €

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par suite de délibération du Conseil d'Administration du CDG03.

Après service fait, le CDG03 établira en l'encontre du CDG07 un état des sommes à recouvrer, faisant apparaître la prestation réalisée, le nom de l'agent et de la collectivité/établissement bénéficiaire.

S'agissant d'une mission facultative que le CDG07 met en place pour ses collectivités, celle-ci ne peut pas être financée par la cotisation obligatoire.

Par conséquent, des frais de dossier de 10 € par agent seront facturés par le CDG07 à la collectivité permettant ainsi de couvrir les démarches à effectuer par les services du CDG07 auprès du CDG03, mais également d'établir l'état financier des sommes dûes par la collectivité au CDG07 suite à la transmission de l'étude à la collectivité.

Ces frais de dossier de 10 € viendront se rajouter à chaque prestation facturée au CDG07 par le CDG03.

ARTICLE 5 – DUREE – RESILIATION - LITIGES

La présente convention est signée à compter de la date de sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement si la convention liant le CDG07 au CDG03 est reconduite.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande de l'une ou de l'autre des parties, dans un délai franc de six (6) mois, à partir de la notification à l'autre partie.

Les éventuels contentieux, liés à l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex03.

Fait en deux (2) exemplaires,

A _____

Le _____

**Pour le Centre de Gestion de l'Ardèche,
Le Président,
Maire de LARGENTIERE,**

**Pour la Collectivité,
Le Maire/le Président,**

Jean-Roger DURAND

(nom, prénom et cachet de la collectivité)